



## **VICE RECTORAT DE MAYOTTE**

### **MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

**MARCHE PUBLIC DE TELEPHONIE MOBILE**

**DU VICE RECTORAT DE MAYOTTE**

**2013 VR TEMO**

## SOMMAIRE

<b><u>Article 1 – Objet du marché</u></b>	<b>3</b>
<b><u>Article 2 –Prestations</u></b>	<b>3</b>
<b><u>Article 3 – Matériels</u></b>	<b>3</b>
<b><u>Article 4 – Les abonnements et reprise des abonnements</u></b>	<b>4</b>
<b>4-1 Abonnements</b>	<b>4</b>
<b>4-2 Reprise des existants</b>	<b>4</b>
<b><u>Article -5- Essais et contrôle</u></b>	<b>4</b>
<b><u>Article -6- Facturation</u></b>	<b>4</b>
<b><u>Article -7- Remise</u></b>	<b>4</b>
<b><u>Article -8-Conditions techniques</u></b>	<b>5</b>

## **Article 1 – Objet du marché**

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe les conditions dans lesquelles le Vice-rectorat de Mayotte entend passer un marché concernant la fourniture des accès et des terminaux de téléphonie mobile.

## **Article 2 – Prestations**

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes techniques de tous ordres imposées par l'environnement téléphonique existant dans les zones d'intervention du Vice-Rectorat et d'en avoir tenu compte dans sa proposition.

Il est tenu de procéder à une description détaillée de son offre : infrastructure et technologie utilisées, types de trafic et débits supportés, types d'application adressables, architecture et moyens d'administration de son réseau, niveaux de service, évolutivité, structure tarifaire, aspects contractuels, etc.

Il s'engage sur :

- les dates effectives de disponibilité du service.
- Le niveau de sécurité logique (confidentialité et intégrité des flux transportés)
- Les modalités pratiques de la mise en œuvre du service (modification, délais de livraison, gestion des changements et dérangements, SAV, etc...)
- Les éléments mesurables et significatifs de qualité de service et les moyens de suivi (critères, indicateurs, supervision, rapports, etc...)
- Les éventuelles différences notamment en termes de modalités d'accès et de niveau de qualité de service pouvant dépendre, par exemple, de critères géographiques.

Il doit indiquer dans son mémoire technique :

- Son engagement à temps réel à répercuter au présent marché, les baisses tarifaires publiques, associées aux prestations fournies
- La qualité du réseau
- La gestion de la sécurité
- Le processus de gestion des incidents
- Les possibilités de suivi par internet des facturations, des consommations
- Une facturation détaillée par abonnement
- Un plan d'assurance qualité
- Les coordonnées du responsable d'opération

## **Article 3 – Matériels**

Le matériel mis à disposition du pouvoir adjudicateur comprend par ligne ouverte, une carte SIM qui demeure la propriété de l'opérateur, une batterie, un chargeur sur secteur et un kit main libre. Le titulaire précisera à titre indicatif le prix de chaque terminal en achat hors abonnement, sachant qu'une offre de prix associée aux créations ou reprises de ligne sera faite.

Il proposera un catalogue des accessoires disponibles (avec leur prix) comme les kits piétons, les Kits voitures, les batteries, les chargeurs de batteries, les accessoires Bluetooth....

Il devra indiquer clairement les conditions dans lesquelles s'effectuent, la maintenance ou le remplacement des terminaux en cas de panne ou de dysfonctionnements avérés, le recyclage des terminaux en fin de vie et celui des actuels terminaux.

#### **Article 4 – Les abonnements et reprise des abonnements**

##### **4-1 Abonnements**

Le titulaire devra prévoir, pendant la durée du marché, une variation possible du nombre de lignes actives au réseau mobile de l'ordre de 25 % (à la hausse comme à la baisse) sans préjudice de l'art 7 du CCAP. La date de fin d'abonnement sera toujours celle de l'échéance de la fin du marché. L'ajout de lignes supplémentaires en cours de marché devra respecter la date et les conditions du présent marché.

Il mettra à disposition les ressources suffisantes pour migrer les données des mobiles existants et fera son affaire de la mise en service de ce parc existant sur le réseau qu'il propose.

Le mémoire technique précisera, le cas échéant, les éventuelles impossibilités techniques rencontrées sur ce point. Le pouvoir adjudicateur souhaite avoir une offre qui couvre à un prix abordable et dans des conditions d'appel et de réception optimale la totalité du territoire insulaire de Mayotte.

##### **4-2 Reprise des existants**

A la date de publication du dossier de consultation des entreprises, le Vice-Rectorat dispose d'une flotte de 78 lignes répondant aux caractéristiques et limitations figurant en Annexe. Le pouvoir Adjudicateur et le titulaire du marché conservent les numéros conformément aux normes établies par L'ARCEP.

Le titulaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant de limiter les consommations générées par lignes ouvertes pouvant notamment consister à définir avec le pouvoir adjudicateur un seuil mensuel donnant lieu à suspension.

#### **Article -5- Essais et contrôle**

Le titulaire prend en charge les essais et le contrôle :

- De la qualité des communications
- Du routage des appels sortants et entrants
- De la qualité des communications sortantes

#### **Article -6- Facturation**

Il est établit une facturation détaillée mensuelle. Facturation à la seconde dès la première seconde. La personne publique règle une redevance mensuelle d'accès fixe au service et ne paye que ce qui est consommé par ses collaborateurs. Chaque mois, la facture s'adapte aux consommations réelles des collaborateurs selon les tarifs d'appel voix depuis Mayotte.

#### **Article -7- Remise**

La remise doit s'appliquer sur l'intégralité des coûts relatifs aux lignes, à savoir :

- Les abonnements
- les services optionnels
- Toutes les communications de la flotte.

### **Article -8-Conditions techniques**

Le titulaire assurera un service correspondant à la réglementation, ainsi qu'aux dispositions du présent marché et ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de particularités techniques pour dégager sa responsabilité en cas de difficultés à assurer le service après signature du marché.

Le titulaire s'engage à respecter tous les textes légaux et réglementaires, dont les normes et prescriptions techniques éditées par l'union internationale des télécommunications (U.I.T) et par l'Institut Européen de Normalisation en matière de Télécommunication (E.T.S.I), ainsi que les prescriptions de l'A.R.C.E.P.